



Date de réception : 29/01/2015

## Observations de la Grèce

Affaire C-336/14\*

**Pièce déposée par:**

La République hellénique

**Nom usuel de l'affaire:**

INCE

**Date de dépôt:**

Le 17 novembre 2014

---

AU PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE DE  
L'UNION EUROPÉENNE

## OBSERVATIONS ÉCRITES

de la République hellénique, légalement représentée par Elli-Markella Mamouna, conseiller juridique de première catégorie du service juridique spécial, section droit de l'Union, du ministère des Affaires étrangères, et Maria Tassopoulou, conseiller juridique suppléant dans le même service, élisant domicile chez M. l'ambassadeur de Grèce à Luxembourg

dans l'affaire C-336/14

(demande de décision préjudicielle de l'Amtsgericht Sonthofen, Allemagne)

**Procédure pénale contre Sebat Ince****[Or. 2]****I. Les faits et la procédure**

- 1 L'affaire concerne deux procédures pénales contre une ressortissante turque ayant exercé, sans autorisation, une activité dans le domaine des paris sportifs en Bavière, par le biais d'une machine automatique installée en Bavière, en tant qu'intermédiaire pour le compte d'un organisateur de paris sportifs ayant son siège en Autriche, qui disposait certes d'une licence en Autriche mais non d'une

\* Langue de procédure: l'allemand.

autorisation correspondante des autorités allemandes. Une procédure pénale concerne la période du 11 au 12 janvier 2012 et l'autre concerne la période du 13 avril au 7 novembre 2012.

- 2 Dans le cadre de ces procédures pénales, l'Amtsgericht Sonthofen a sursis à statuer et saisi la Cour de justice des questions suivantes à titre préjudiciel:

## II. Les questions préjudicielles

- 3 I. S'agissant des premières charges (janvier 2012) et des deuxièmes charges (pour la période allant jusqu'à fin juin 2012) pesant sur la prévenue:

*1, sous a)*

*L'article 56 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il est interdit aux autorités répressives de sanctionner l'intermédiation de paris sportifs, effectuée sans autorisation allemande, à des organisateurs de paris titulaires d'une licence dans un autre État membre de l'UE lorsque cette intermédiation présuppose également que l'organisateur dispose d'une autorisation allemande, mais que, en raison d'une situation juridique contraire au droit de l'Union («monopole sur les paris sportifs»), les autorités nationales n'ont pas le droit de délivrer une autorisation à un organisateur de paris privé?*

*1, sous b)*

*La réponse à la question 1, sous a), est-elle différente si, dans l'un des 15 Länder allemands qui ont instauré et exploitent conjointement un monopole des paris sportifs, les pouvoirs publics soutiennent dans le cadre des procédures d'interdiction et des procédures pénales que l'interdiction légale de délivrer une autorisation à des prestataires privés n'est pas appliquée dans ce Land en cas d'une éventuelle demande d'une autorisation d'organisation ou d'intermédiation?*

*1, sous c)*

*Les principes du droit de l'Union, et notamment la libre prestation des services, ainsi que l'arrêt Stanleybet International e.a. (C-186/11 et C-209/11, EU:C:2013:33) doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à une interdiction durable et décrite comme «préventive» ou à une sanction de l'intermédiation transfrontalière des paris sportifs, lorsque cela est motivé par le fait que, à la date de la décision, il n'était pas «manifeste pour l'autorité d'interdiction, c'est-à-dire perceptible sans autre examen» que l'activité [Or. 3] d'intermédiation satisfaisait à l'ensemble des conditions matérielles d'autorisation abstraction faite du monopole d'État?*

2)

*La directive 98/34/CE [du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques] doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle fait obstacle à la sanction de l'intermédiation de paris sportifs, effectuée sans autorisation allemande, à un organisateur de paris titulaire d'une licence dans un autre État membre de l'UE, par le biais d'une machine automatique proposant des paris, lorsque les interventions étatiques reposent sur une loi d'un Land spécifique qui n'a pas fait l'objet d'une notification à la Commission européenne et dont la teneur correspond au traité des Länder sur les jeux de hasard (Staatsvertrag zum Glücksspielwesen, ci-après le «GlüStV») qui est devenu caduque?*

- 4 II. S'agissant des deuxièmes charges pesant sur la prévenue pour la période courant à compter de juillet 2012.

3)

*L'article 56 TFUE, le principe de transparence, le principe d'égalité et l'interdiction du favoritisme prévue par le droit de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à la sanction de l'intermédiation de paris sportifs, effectuée sans autorisation allemande, à un organisateur de paris titulaire d'une licence dans un autre État membre de l'UE dans un cas caractérisé, en vertu du traité modificateur des Länder sur les jeux de hasard en Allemagne (Glücksspieländerungsstaatsvertrag, ci-après le «GlüÄndStV»), instauré pour une durée de neuf ans, par une «clause d'expérimentation pour les paris sportifs» qui prévoit pour une durée de sept ans la possibilité théorique d'attribuer également à des organisateurs de paris privés, avec effet de légalisation pour l'ensemble des Länder allemands en tant que condition nécessaire d'une autorisation d'intermédiation, un nombre de concessions fixé au maximum à 20 lorsque*

- a) *la procédure de concession et les litiges conduits dans ce cadre sont menés conjointement par l'organisme concessionnaire et le cabinet d'avocats qui a conseillé de manière habituelle, dans le cadre du monopole des paris sportifs contraire à la législation de l'Union européenne, la majorité des Länder et leurs sociétés de loterie, qui les a représentés en justice contre les prestataires de paris privés et qui défendait les intérêts des pouvoirs publics dans les procédures préjudicielles à l'origine des arrêts Stoß e.a. (C-316/07, C-358/07 à C-360/07, C-409/07 et C-410/07, EU:C:2010:504), Carmen Media Group (C-46/08, EU:C:2010:505) et Winner Wetten (C-409/06, EU:C:2010:503),*
- b) *qu'aucun détail concernant les conditions minimales relatives aux concepts à présenter, le contenu des explications et des éléments de preuve exigés au demeurant et le choix des 20 concessionnaires maximum ne résultait de l'appel d'offres en vue de la concession publié au JO de l'UE du 8 août*

2012, que des détails n'ont été communiqués que postérieurement à l'expiration du délai de candidature, dans un «*mémoire [Or. 4] d'information*» et dans de nombreux documents additionnels, aux seuls candidats sélectionnés pour une «*deuxième étape*» de la procédure de concession,

- c) *que, contrairement à l'appel d'offres, l'autorité concédante n'a invité, huit mois après le début de la procédure, que 14 candidats concessionnaires à une présentation personnelle de leurs concepts en matière de questions sociales et de sécurité, parce que ces candidats satisfaisaient à l'intégralité des conditions minimales mais a indiqué 15 mois après le début de la procédure qu'aucun candidat n'avait établi, sous une «forme vérifiable», qu'il satisfaisait aux conditions minimales,*
- d) *que le candidat concessionnaire contrôlé par des organismes publics (Ods Deutschland Sportwetten GmbH dit «Ods»), constitué des sociétés publiques de loterie, figurait parmi les 14 candidats invités à présenter leurs concepts à l'autorité concédante alors que, en raison de ses liens organisationnels avec les organisateurs de manifestations sportives, il ne semble pas être apte à se voir accorder une concession, parce que la législation (article 21, paragraphe 3, du Glü.ÄndStV) exige une séparation stricte entre, d'une part, les activités sportives et les associations qui les organisent et, d'autre part, l'organisation et l'intermédiation des paris sportifs,*
- e) *que la présentation «de l'origine licite des moyens nécessaires à l'organisation de l'offre de paris sportifs envisagés» est notamment exigée pour l'attribution d'une concession, et*
- f) *que l'autorité concédante et le Glücksspielkollegium (collège des jeux de hasard), qui est composé de représentants des Länder et statue sur l'attribution des concessions, ne font pas usage de la possibilité d'attribuer des concessions à des organisateurs privés de paris, alors que des entreprises publiques de loterie peuvent, pendant une durée allant jusqu'à un an après l'éventuel octroi de telles concessions, organiser des paris sportifs, des loteries et d'autres jeux de hasard sans disposer d'une concession ainsi que les exploiter et promouvoir, par l'intermédiaire de leur réseau étendu de points de collecte professionnelle de paris?*

5 La République hellénique précise que son analyse des questions posées se limitera aux questions 1) sous a) et c) et 3, sous f).

### **III. Dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit allemand**

6 Droit de l'Union: Article 56 TFUE

«Article 56

*Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.*

*Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent étendre [Or. 5] le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers et établis à l'intérieur de l'Union.»*

## 7 La législation allemande

1) article 284 StGB (organisation sans autorisation de jeux de hasard)

2) article 4 GlüStV (autorisation requise pour l'organisation ou l'intermédiation de paris sportifs)

3) Article 10, paragraphes 2 et 5 GlüStV (interdiction de délivrer des autorisations à des organisateurs privés – monopole d'État)

Le GlüStV a cessé d'être en vigueur fin juin 2011

4) AGGlüStV (maintien en vigueur des dispositions du GlüStV pour la Bavière)

5) article 4 du GlüÄndStV (refus de l'autorisation pour l'intermédiation de jeux de hasard contraires à cette loi)

6) article 10, paragraphes 2 et 6 du GlüÄndStV (confirmation du monopole d'État)

7) article 10a du GlüÄndStV (clause d'expérimentation des paris sportifs pour une durée de 7 ans – possibilité pour des personnes privées d'organiser sur autorisation des paris sportifs – 20 concessions au maximum)

Entrée en vigueur du GlüÄndStV: 1<sup>er</sup> juillet 2012

## **IV. Appréciation juridique**

Sur la question 1, sous a)

- 8 S'agissant de la question 1, sous a), la juridiction nationale part du principe que le monopole de l'État allemand, consacré à l'article 10 du GlüStV, est illégal car contraire au droit de l'Union. Cependant, de l'avis de la République hellénique, cet élément ne peut être retenu d'emblée comme base de toute la réflexion. Au contraire, la République hellénique estime, à l'instar des autorités allemandes, qu'il s'agit d'une question devant être appréciée de façon systématique dans chaque cas concret et à tout moment sur la base des critères énoncés par la Cour

dans sa jurisprudence antérieure. En effet, même si les critères de la Cour restent largement les mêmes, les circonstances factuelles [**Or. 6**] propres à un État membre telles que l'attitude des utilisateurs face aux jeux de hasard, l'augmentation ou la diminution de leur nombre ainsi que l'augmentation ou la diminution de la criminalité liée aux jeux de hasard, évoluent au fil du temps. De même, le degré de dangerosité du type de jeu de hasard en cause a son importance. Tous ces éléments conduisent à une appréciation à chaque fois spécifique de la question de savoir comment répondre aux motifs impérieux d'intérêt général qui orientent l'action des autorités nationales.

- 9 Par conséquent, la République hellénique estime qu'en principe, la juridiction nationale est dans l'obligation de vérifier systématiquement dans chaque affaire et à tout moment si la législation nationale, compte tenu des conditions prévues, est conforme ou non au droit de l'Union, ce que la juridiction nationale ne semble pas avoir fait dans la présente affaire.
- 10 Si, après cet examen, la juridiction nationale est convaincue de la légalité de la réglementation en cause, les poursuites exercées par les autorités répressives au titre de l'absence d'autorisation nationale d'intermédiaire de paris sportifs ne sont absolument pas contraires à l'article 56 TFUE. Si, au contraire, elle estime qu'elle n'est pas légale, elle peut s'interroger sur la compatibilité des poursuites avec l'article précité.
- 11 La question qui se pose en substance dans cette deuxième hypothèse est celle des modalités applicables au secteur d'activité des paris sportifs, lors de la période pendant laquelle le monopole d'État a disparu mais que la réglementation s'y substituant, et répondant aux conditions posées par la Cour dans sa jurisprudence, n'a pas encore été adoptée.
- 12 La question est la suivante: une activité dans le domaine des paris sportifs, pendant ladite période, doit-elle échapper à tout contrôle, avec tous les risques que cela impliquerait du point de vue de la protection des consommateurs, la prévention de la fraude et plus généralement la protection de l'ordre social?
- 13 Selon nous, la Cour a répondu à cette question dans son arrêt du 24 janvier 2013, dans les affaires jointes C-186/11 et C-209/11, Stanleybet International Ltd (ECLI:EU:C:2013:33). Dans cette affaire, un seul organisme, l'OPAP, disposait d'un monopole en matière de jeux de hasard et la législation nationale ne prévoyait aucun régime d'autorisation administrative préalable pour d'autres opérateurs désireux d'exercer une activité dans ce secteur. Les requérantes avaient malgré tout saisi les autorités nationales de demandes en ce sens, qui ont fait l'objet d'un rejet implicite. Dans ces affaires, la juridiction nationale a posé notamment la question de savoir selon quels critères les juridictions nationales devaient examiner de telles demandes dans l'hypothèse où le monopole pourrait être considéré comme illégal et jusqu'à ce que soient établies des réglementations conformes au droit de l'Union. [**Or. 7**]

- 14 Examinant cette question, la Cour a relevé, au point 46 de son arrêt, qu'«*Il y a donc lieu de constater que le refus d'octroi d'une période transitoire en cas d'incompatibilité de la réglementation nationale avec les articles 43 CE et 49 CE n'entraîne pas nécessairement l'obligation de l'État membre concerné de libéraliser le marché des jeux de hasard s'il devait estimer qu'une telle libéralisation n'est pas compatible avec le niveau de protection des consommateurs et de l'ordre social que cet État membre entend assurer. En effet, en l'état actuel du droit de l'Union, une réforme du monopole existant afin de le rendre compatible avec les dispositions du traité, en le soumettant notamment à un contrôle effectif et strict de la part des autorités publiques, reste ouverte aux États membres*».
- 15 Elle a poursuivi au point 47: «*En tout état de cause, si l'État membre concerné devait estimer qu'une réforme du monopole existant, afin de le rendre compatible avec les dispositions du traité, n'est pas envisageable et que la libéralisation du marché des jeux de hasard répond mieux au niveau de protection des consommateurs et de l'ordre social qu'il entend assurer, il sera tenu de respecter les règles fondamentales des traités, notamment les articles 43 CE et 49 CE, les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination en raison de la nationalité ainsi que l'obligation de transparence qui en découle (voir, en ce sens, arrêt Costa et Cifone, précité, point 54 et jurisprudence citée). Dans un tel cas, l'introduction dans cet État membre d'un régime d'autorisation administrative préalable en ce qui concerne l'offre de certains types de jeux de hasard doit être fondée sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance, de manière à encadrer l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités nationales afin que celui-ci ne puisse être utilisé de manière arbitraire*».
- 16 Pour répondre, finalement que «*dans des circonstances telles que celles des affaires au principal, les autorités nationales compétentes peuvent apprécier les demandes d'autorisation d'organisation de jeux de hasard qui leur sont soumises en fonction du niveau de protection des consommateurs et de l'ordre social qu'elles entendent assurer, mais sur la base de critères objectifs et non discriminatoires*». Nous observons que la Cour, dans ces affaires, n'exige pas que les critères soient connus à l'avance, ce qui ne pouvait de toute façon être le cas, en l'absence de régime d'autorisation administrative préalable.
- 17 Quels enseignements tirer pour la présente affaire des motifs de l'arrêt et de la réponse de la Cour dans l'affaire Stanleybet?
- 18 Premièrement, le fait que le monopole d'État litigieux a été considéré incompatible avec le droit de l'Union ne signifie pas automatiquement que les autorités allemandes devraient accepter, sans contrôle, tout opérateur qui souhaite se lancer dans le domaine des paris sportifs et, par conséquent, cela ne signifie pas non plus automatiquement que, du fait de la constatation de l'illégalité du monopole d'État, la défenderesse est fondée à opérer librement dans le [Or. 8] secteur des paris sportifs en Allemagne. Cette conclusion est corroborée par le fait



que le législateur allemand, par le biais des dispositions de l'article 4 GlüStV, a explicitement affirmé sa volonté que nul ne puisse exercer une activité dans le secteur en question sans autorisation. La constatation éventuelle de l'incompatibilité du monopole d'État avec le droit de l'Union n'affecte pas non plus, de l'avis de la République hellénique, cette disposition, étant donné que le monopole en question a été considéré comme illégal au motif qu'il ne remplissait pas les critères énoncés par la Cour dans sa jurisprudence sur les restrictions admissibles à la libre prestation de services et non parce qu'il posait comme condition l'autorisation préalable de l'activité. Au contraire, un régime d'autorisation, qui remplit les conditions de la jurisprudence de la Cour, est toujours présenté par la Cour comme un régime conforme au droit de l'Union. Par ailleurs, même si le législateur allemand a décidé d'expérimenter la libéralisation de la réglementation contestée de façon à l'ouvrir également aux opérateurs privés, cela reste soumis à un régime d'autorisation administrative préalable (article 10a GlüAndStV).

- 20 Deuxièmement, même en l'absence, lors de la première période visée par les poursuites (avant l'entrée en vigueur du GlüAndStV), de régime d'autorisation administrative préalable à part entière pour les opérateurs privés en Allemagne, la défenderesse aurait dû présenter une demande d'autorisation que les autorités nationales compétentes auraient examinée en fonction du niveau de protection des consommateurs et de l'ordre social qu'elles entendent assurer, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. En cas de rejet de la demande, elle aurait pu former un recours contre la décision de rejet devant les juridictions nationales.
- 21 Ne l'ayant pas fait, elle est poursuivie pénalement en application de l'article 284 StGB pour organisation non autorisée de jeux de hasard.
- 22 Compte tenu de ces éléments, de l'avis de la République hellénique, l'article 56 TFUE n'interdit pas de sanctionner l'intermédiation de paris sportifs, effectuée sans autorisation allemande pour le compte d'organiseurs de paris titulaire d'une licence dans un autre État membre de l'Union dans des situations telles que celles de l'affaire au principal.

Sur la question 1, sous c)

- 23 Les circonstances factuelles des procédures pénales en cause, telles qu'exposées dans l'ordonnance de renvoi, ne présentent aucun rapport avec la question examinée et la solution du litige au principal ne dépend pas de la réponse à cette question. Par conséquent, de l'avis de la République hellénique, il s'agit d'une question irrecevable car hypothétique.
- 24 Selon une jurisprudence constante, la Cour ne peut refuser de répondre à une question posée par une juridiction nationale que s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation sollicitée du droit communautaire n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature

hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit [**Or. 9**] nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées (voir entre autres l'arrêt du 24 juin 2008, C-188/07, Commune de Mesquer, Rec. p. I-4501, point 30).

- 25 Selon la République hellénique, cette jurisprudence doit s'appliquer à la question 1, sous c), pour les raisons suivantes:
- 26 La question présuppose que les autorités nationales ont examiné l'activité de l'intéressée et pose la question de savoir si leur analyse théorique est compatible ou non avec le droit de l'Union, c'est-à-dire s'il suffit qu'il ne soit pas manifeste, en d'autres termes perceptible sans autre examen, au moment de l'adoption de leur décision, que l'activité d'intermédiaire remplit toutes les conditions de fond d'obtention d'une autorisation et, de plus, si cette conclusion peut justifier, du point de vue du droit de l'Union, une interdiction totale et définitive à titre préventif. Cependant, dans la présente affaire, jamais les autorités nationales n'ont eu l'occasion de procéder à un tel examen dans la mesure où il ne ressort pas des faits de l'espèce que l'intéressée se soit adressée d'une quelconque façon aux autorités nationales sur la question de son activité.
- 27 En l'espèce, la juridiction de renvoi remet en question la jurisprudence du BVerwG, qui s'est prononcé sur d'autres affaires dont les faits étaient différents et demande, en substance, à la Cour si ces décisions du BVerwG étaient conformes au droit de l'Union. La République hellénique estime que cela va au-delà l'objet du litige au principal.
- 28 Pour le reste, en ce qui concerne l'interprétation de l'arrêt précité Stanleybet International Ltd, et son application dans la présente affaire, la République hellénique estime qu'il y a lieu de renvoyer à la réponse à la question 1, sous a).

Sur la question 3, sous f)

- 29 Compte tenu des considérations qui précèdent, nous observons ce qui suit en ce qui concerne la possibilité de sanctions à compter de l'entrée en vigueur de la GlüÄndStV. Cette réglementation est entrée en vigueur en juillet 2012 et permet l'octroi de concessions – pour une phase d'essai – à des organisateurs privés, le nombre de ces concessions étant limité à 20. Parallèlement, s'agissant des 16 entreprises publiques de loteries existantes, l'exigence d'une concession ne s'applique qu'un an après l'octroi desdites concessions. Pour la période du 13 avril 2012 au 1<sup>er</sup> juillet 2012, nous renvoyons à nos observations des points 8 à 22. Nous relevons néanmoins que, compte tenu des éléments factuels exposés dans l'ordonnance de renvoi, la prévenue, en [**Or. 10**] l'espèce, **n'a jamais**, pendant la période pertinente, **sollicité de concession en Allemagne**, alors que la législation avait déjà évolué dans le sens d'une libéralisation du marché des jeux de hasard.

- 30 Pour la période pertinente (à compter de juillet 2012), le législateur allemand réglemente précisément et clairement le secteur des jeux de hasard et instaure les conditions d'une transition harmonieuse du monopole d'État à un régime de concessions également accessibles aux organisateurs non publics, afin de ne pas compromettre la sécurité juridique et d'éviter tout vide juridique. En effet, nous estimons qu'il est légitime mais également conforme au droit de l'Union que le législateur ne souhaite pas libéraliser complètement le secteur des jeux de hasard mais instaurer un système de concessions susceptible de constituer un mécanisme efficace permettant de contrôler les opérateurs actifs dans ce secteur dans le but de prévenir l'exploitation de ces activités à des fins criminelles ou frauduleuses (voir arrêt *Placanica e.a.*, précité, point 57).
- 31 Dans la présente affaire, la question se pose de savoir si et dans quelle mesure les autorités compétentes, en estimant qu'aucun candidat n'avait établi qu'il satisfaisait aux conditions minimales, ont porté atteinte à la libre prestation de services, au principe de transparence et à l'égalité de traitement ainsi qu'à l'interdiction du favoritisme. De l'avis de la République hellénique, il n'en est rien. Il incombe en effet aux autorités compétentes de déterminer si les candidats remplissent les critères prévus par la législation.
- 32 Le fait que les entreprises publiques poursuivent leur activité pendant la période litigieuse et jusqu'à un an après l'éventuel octroi de concessions à des organisateurs privés de jeux de hasard, ne saurait fonder une obligation de ces autorités de retenir un ou plusieurs de ces candidats privés dès lors que les conditions requises ne sont effectivement pas réunies. En effet, d'une part, il existait un monopole d'État considéré comme illégal du point de vue de sa composante monopolistique mais non du point de vue de ses infrastructures et des moyens techniques utilisés, et, d'autre part, une procédure de délivrance de concessions fondamentalement nouvelle a été instaurée, devant être conçue selon les modalités les plus sûres et juridiquement irréprochables.
- 33 En tout état de cause, la République hellénique estime que l'élément crucial dans l'examen de cette question est de savoir si la prévenue **a présenté une demande d'autorisation**, dans la mesure où, si tel avait été le cas, elle aurait pu faire partie des 14 candidats ayant été invités à présenter leurs concepts à l'autorité concédante. Dans ce cas, elle aurait pu contester en justice un éventuel refus, mais elle aurait toujours fait l'objet de poursuites pénales, dans l'hypothèse où elle aurait exercé son activité sans l'autorisation nécessaire. **[Or. 11]**

## V. Conclusion

- 34 À la lumière des considérations qui précèdent, la République hellénique propose d'apporter les réponses suivantes aux questions préjudicielles évoquées:

Question 1, sous a)

L'article 56 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas interdit aux autorités répressives de sanctionner l'intermédiation de paris sportifs, effectuée sans autorisation allemande, à des organisateurs de paris titulaires d'une licence dans un autre État membre de l'UE lorsque cette intermédiation présuppose également que l'organisateur dispose d'une autorisation allemande, mais que, en raison d'une situation juridique contraire au droit de l'Union («monopole sur les paris sportifs»), les autorités nationales n'ont pas le droit de délivrer une autorisation à un organisateur de paris privé.

Question 1, sous c)

Cette question doit être rejetée en raison de son caractère hypothétique.

Question 3, sous f)

L'article 56 TFUE, le principe de transparence, le principe d'égalité et l'interdiction du favoritisme prévue par le droit de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne font pas obstacle à la sanction de l'intermédiation de paris sportifs, effectuée sans autorisation allemande, dans un cas caractérisé, en vertu du traité modificateur des Länder sur les jeux de hasard en Allemagne (Glücksspieländerungsstaatsvertrag), instauré pour une durée de neuf ans, par une «clause d'expérimentation pour les paris sportifs» qui prévoit pour une durée de sept ans la possibilité théorique d'attribuer également à des organisateurs de paris privés, avec effet de légalisation pour l'ensemble des Länder allemands en tant que condition nécessaire d'une autorisation d'intermédiation, un nombre de concessions fixé au maximum à 20 lorsque l'autorité concédante et le Glücksspielkollegium (collège des jeux de hasard), qui statue sur l'attribution des concessions, ne font pas usage de la possibilité d'attribuer des concessions à des organisateurs privés de paris, alors que des entreprises publiques de loterie peuvent, pendant une durée allant jusqu'à un an après l'éventuel octroi de telles concessions, organiser des paris sportifs, des loteries et d'autres jeux de hasard sans disposer d'une concession ainsi que les exploiter et promouvoir, par l'intermédiaire de leur réseau étendu de points de collecte professionnelle de paris.

Athènes le 13 novembre 2014,

(sés)

Agents du gouvernement hellénique

Elli-Markella Mamouna

Maria Tassopoulou